Mairie de Montrottier

69770 MONTROTTIER

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 SEPTEMBRE 2026

Procès-Verbal

Présidence de séance : Monsieur Jean-François POISSON, Maire

Date de la convocation du Conseil municipal : 11 septembre 2026

Rappel des points inscrits à l'ordre du jour de la séance :

ORDRE DU JOUR

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

FINANCES

- Participation aux frais du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficultés des Monts du Lyonnais au titre des années 2027 à 2029.
- Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « prévention routière ».
- Contrats de prestation de service de nettoyage.
- Réalisation d'un plan guide – choix du prestataire.
- Acquisition de l'outil de planification numérique « Mariloo ».
- Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation en lieu et place de la taxe d'habitation sur les logements vacants.
- Fixation des modalités de remboursement des frais engagés par les élus de la commune dans l'exercice de leurs fonctions.
- Loyer du restaurant « L'Arche Montrottier » sis 188, Grand'Rue.

ADMINISTRATION GENERALE

- Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal.
- Bail commercial – Cession du fonds de commerce du Vival - 89, Grand'Rue.
- Convention d'utilisation de la salle du parquet du complexe sportif par l'association « Bien dans mes baskets » – régularisations.

URBANISME

- Convention de servitude de passage du réseau électrique - Impasse de l'Abade.
- Acquisition d'une parcelle de terrain issue de la division de la parcelle cadastrée AR n °11.

PERSONNEL COMMUNAL

- Modification du tableau des effectifs – création d'un emploi non permanent.

POINTS D'INFORMATION

- Etat d'avancement des travaux en cours sur la commune.
- État des lieux sur les travaux des commissions municipales, intercommunales et les activités des syndicats.

QUESTIONS DIVERSES

Ouverture de séance : 20h50.

Quorum atteint : Délibérations n°2026-61 à 2026-72 : En exercice : 15 / Présents : 13 / Votants : 15.

Etaient présents : Jean-François POISSON, Laura JOURNET, Jean-Cyrille BURDET, Myriam RAYNARD, Bernard BOULOCHER, Bernard CHAVEROT, Marie ORINEL, Evelyne PANISSET, Vincent MAISONNEUVE, Elodie GARIN, Amélie RACLE, Corentin VAZEUX, Maël TOULY.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir : Thomas BONNIER donne pouvoir à Jean-François POISSON, Murielle GIRARDOT donne pouvoir à Laura JOURNET.

Approbation du procès-verbal de la séance du 9 juillet 2026 : Observations : Néant / Approbation : Unanimité.

Secrétaire de séance : Jean-Cyrille BURDET.

Le Conseil municipal est informé du retrait de deux points inscrits à l'ordre du jour, dans l'attente d'éléments complémentaires :

- « FINANCES » : Participation aux frais du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficultés des Monts du Lyonnais au titre des années 2027 à 2029,
- « URBANISME » : Convention de servitude de passage du réseau électrique - Impasse de l'Abade.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal l'ajout d'un point à l'ordre du jour :
« FINANCES » : Travaux préparatoires d'aménagement d'un square paysagé et végétalisé entre la Maison de Santé et la Maison Séniors – Reprise du mur de soutènement.
La proposition susmentionnée est approuvée à l'unanimité.

Compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT : sans objet.

FINANCES

Délibération n°2026-61
Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « prévention routière ».

Monsieur Bernard BOULOCHER, 4ème adjoint au Maire, expose :

Considérant la demande de l'école publique portant sur le déroulement d'une intervention autour de la sécurité routière auprès des enfants au cours de l'année scolaire 2026-2027 nécessitant le soutien financier de la commune de Montrottier,
Considérant que la Commune souhaite répondre favorablement à cette demande,
Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal que le soutien financier de la Commune à ce projet intervienne par l'intermédiaire d'une subvention exceptionnelle à l'association « prévention routière »,

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 200 € à l'association « prévention routière ».

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle de 200 € à l'association « prévention routière »,

- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant,
- **DIT** que les crédits seront imputés au compte 65748 (chapitre 65 – dépenses de fonctionnement – budget principal).

Délibération n°2026-62
Contrats de prestation de service de nettoyage.

Monsieur Bernard BOULOCHER, 4ème adjoint au Maire, expose :

Considérant que la collectivité a recours aux services de la société Active Nettoyage, domiciliée à Souzy, pour l'entretien de plusieurs locaux communaux,
Considérant que cette société a également été sollicitée pour l'entretien du complexe culturel et le nettoyage des abords de la Mairie,

Le Conseil municipal est informé que les propositions financières transmises par la société Active Nettoyage sont les suivantes :

- Entretien du complexe culturel : base forfaitaire de 113.40 € TTC / semaine,
- Nettoyage des abords de la Mairie : 36.00 € TTC / mois pour une intervention tous les 15 jours.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les tarifs proposés par l'entreprise Active Nettoyage au titre des prestations associées à l'entretien du complexe culturel et au nettoyage des abords de la Mairie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les propositions financières correspondantes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

Réalisation d'un plan guide – choix du prestataire.

Monsieur le Maire rappelle que les membres de la commission « Grands travaux : requalification du centre-bourg et marchés publics » ont pris en main ce dossier depuis la séance du 9 juillet 2026. Le Conseil municipal doit aujourd'hui se prononcer sur le lancement de la 1ère phase du plan guide conformément à la proposition financière transmise par l'Atelier de Montrottier Loïc Parmentier & Associés à hauteur de 19 675 HT soit 23 610 € TTC, et à la lumière des éléments financiers relatifs à la 2ème phase.

Monsieur Corentin VAZEUX, conseiller municipal, indique au Conseil municipal avoir été initialement plutôt partisan d'élargir la consultation à plusieurs bureaux d'études. Cependant, l'Atelier de Montrottier Loïc Parmentier & Associés est très bien référencé dans le domaine de l'urbanisme en milieu rural et pourra apporter son expertise sur l'aménagement des espaces publics mais également des bâtiments, les autres acteurs du territoire, étant principalement urbanistes, risqueraient de ne pas apporter la dimension architecturale vis-à-vis des bâtiments à inclure dans l'étude du Plan Guide.

Monsieur le Maire rappelle que cette démarche doit être initiée rapidement afin qu'elle puisse s'inscrire en amont de la requalification des espaces publics et du centre-bourg et a fortiori se dessiner à l'échelle du mandat.

Madame Laura JOURNET, 1ère adjointe au Maire, souligne que la commission devra consacrer une très grande partie de son temps à cette démarche au détriment d'autres projets. Monsieur Corentin VAZEUX ajoute qu'un grand nombre de commissions communales vont être associées et sollicitées dans la mise en œuvre de ce projet.

Madame Elodie GARIN, conseillère municipale, souhaiterait savoir si ce projet concerne l'ensemble des bâtiments communaux de la commune.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et précise qu'il ne s'agit pas seulement des bâtiments communaux.

Madame Laura JOURNET estime qu'il faut se laisser le temps d'avoir un retour des services de l'Etat quant à l'attribution de la subvention et donner aux commissions la possibilité d'établir leurs propres priorités. Monsieur Jean-Cyrille BURDET, 2ème adjoint au Maire, s'interroge également sur la question de la temporalité.

Monsieur le Maire répond que la question est plutôt de savoir si le Conseil municipal s'engagerait dans cette démarche si elle n'était pas financée.

Monsieur le Maire a ensuite procédé à un tour de table afin de connaître la position de chacun des membres du Conseil municipal, qui dans leur grande majorité sont favorables au projet mais, pour une part significative, souhaitent attendre la notification de la subvention avant de s'engager dans cette démarche, considérant de surcroît que d'autres projets sont prioritaires, notamment celui portant sur la régulation thermique de l'école publique.

Monsieur le Maire rappelle que le dossier de l'école hérite d'un lourd passif. Ces deux projets ne sont pas exclusifs l'un de l'autre. Les crédits budgétaires ont été prévus, cependant la collectivité reste dans l'attente de certains éléments chiffrés.

Compte tenu des débats et des positions exprimés quant au lancement de la 1ère phase du plan guide, et en l'absence de majorité claire, Monsieur le Maire décide de reporter le vote de ce sujet à la séance du Conseil municipal de novembre ou de décembre 2026, suivant la date à laquelle la commune de Montrottier sera fixée sur son financement.

Délibération n°2026-63
Acquisition de l'outil de planification numérique « Mariloo ».

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que sur la base de la présentation de l'outil de planification numérique « Mariloo » effectuée à distance en amont de la séance, le Conseil municipal doit se prononcer sur les propositions financières associées à la mise en place des différents modules composant cet outil, à savoir :

- Réservation des salles, gestion des agendas des élus, planning des agents en ligne et gestion du matériel et des consommables :
 - 4 500 € HT soit 5 400 € TTC
- Gestion des interventions :
 - 2 700 € HT soit 3 240 € TTC

Pour un montant total de 7 200 € HT soit 8 640 € TTC.

Monsieur le Maire précise que cette acquisition fera l'objet d'une facturation au titre de l'exercice 2027. Les crédits correspondants ouverts au budget principal 2026 ne seront donc par conséquent pas consommés. La mise en service et le caractère opérationnel de la plateforme seront précédés de plusieurs mois de paramétrage. A l'issue, les accès à cet outil de planification numérique seront ouverts pour une durée initiale de 3 ans.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il s'agit notamment, par la mise en place de cet outil, de transposer la mémoire administrative des agents sur un support adapté, fonctionnel, transmissible et exportable. Plusieurs sociétés ont été consultées, l'utilisation de l'outil présenté en séance étant le seul qui ne fasse pas l'objet de commission supplémentaire et donc de charge financière pour la collectivité.

Selon Madame Elodie GARIN, la gestion du stock et ou/matériels est plutôt un outil qui répondrait au fonctionnement du CIS.

Monsieur Maël TOULY, conseiller municipal, estime qu'il conviendrait d'obtenir un retour d'autres utilisateurs avant de confier les données de la collectivité au prestataire.

Madame Laura JOURNET considère que la gestion des modules est intuitive mais s'interroge une nouvelle fois quant à la temporalité de cette acquisition.

Par ailleurs, la problématique sous-jacente quant à l'accès et à l'utilisation des outils numériques par certains habitants est soulevée. Monsieur le Maire répond que l'acquisition de cet outil intervient principalement en réponse à l'arrêt de la prise en charge des chèques, à partir de septembre 2027, par les services de l'Etat, mais qu'il sera toujours possible de se rendre physiquement en Mairie en cas de difficulté rencontrée dans l'utilisation de cet outil. En outre, un engagement dès septembre 2026 permettrait probablement au mieux un déploiement de l'outil en janvier 2027 et une pleine exploitation qu'à partir de septembre 2027.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'acquisition de l'outil de planification numérique « Mariloo » pour un montant total de 7 200 € HT soit 8 640 € TTC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les propositions financières correspondantes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.
- **DIT** que les crédits correspondants seront ouverts au budget primitif 2027 – budget principal,

Dans les conditions suivantes :
Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 1.

Délibération n°2026-64
Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation en lieu et place de la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal, lors du précédent mandat, par délibération n°2023-34 du 10 juillet 2023, avait décidé – dans l'objectif d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché immobilier leurs biens inutilisés – d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Toutefois, cette délibération ne sera plus applicable à partir du 1er janvier 2027.

En effet, l'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fait évoluer la fiscalité sur les logements vacants et prévoit la création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) en fusionnant la taxe d'habitation sur les logements vacants et la taxe sur les logements vacants, pour une entrée en application en 2027.

Ce faisant, afin de maintenir une taxe sur les logements vacants, il est proposé au Conseil municipal de délibérer afin d'instituer la TVLH sur le territoire communal.

Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements « zone non tendue », ce qui est le cas pour la commune de Montrottier, la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la Commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50 %. Le taux de TVLH applicable pourra être fixé indépendamment par une délibération prise et communiquée selon les modalités prévues par l'article 1639 A du Code général des impôts (CGI), soit avant le 15 avril de l'année N pour être appliqué aux impositions de l'année N.

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

1- Les logements concernés

➢ Nature des locaux

Sont concernés les seuls **logements**, c'est-à-dire les seuls **locaux à usage d'habitation** (appartements ou maisons).

➢ Conditions d'assujettissement des locaux

- Logements habitables

Seuls les **logements habitables**, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

- Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des **logements non meublés** et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407 du CGI.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2- Appréciation de la vacance

➢ Appréciation, durée et décompte de la vacance

Lorsque le logement est situé dans une zone non tendue, est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant **au moins deux années consécutives**. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (années de référence) ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone…

Remarque : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX).

➢ La vacance ne doit pas être involontaire

Le 2° du C du I de l'article 1406 bis du CGI précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation,
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition,
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

--
Vu le CGI et notamment son article 1406 bis,
Considérant la volonté de la commune de Montrottier de lutter contre la vacance des logements,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire de la commune,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'ensemble des mesures administratives s'y rapportant.

Délibération n°2026-65
Fixation des modalités de remboursement des frais engagés par les élus de la commune dans l'exercice de leurs fonctions.

Monsieur le Maire expose :

L'article L.2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit, pour les élus municipaux, un droit au remboursement par la collectivité des frais de transport et de séjour, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou nécessitant une aide personnelle à domicile, engagés en raison de leur participation aux réunions communales ou intercommunales, selon des modalités fixées par délibération.

Cette obligation de remboursement des frais est reconnue à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Il appartient au Conseil municipal de fixer les conditions de mise en œuvre de ces remboursements qui, dans tous les cas, sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

1 – Remboursement des frais de déplacement

La Commune peut rembourser les frais de déplacement que les élus municipaux ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune, hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions suivantes :

Frais de transport : le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Dans ce cadre, les conseillers municipaux sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel ainsi que les transports en commun.

Les frais de transport découlant du déplacement sont remboursés sur la base de la présentation d'un état des frais kilométriques (depuis la résidence administrative) en cas de déplacement avec un véhicule personnel (ainsi que la carte grise du véhicule), et/ou sur la base des justificatifs des titres de paiement en cas de déplacement en transport en commun.

Le remboursement des frais divers de déplacement (péage, parcs de stationnement) sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

Les barèmes en vigueur sont les suivants :

Nombre de CV	≤ 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	≥ de 10 000 km
≤ 5 CV	0.32 €	0.40 €	0.23 €
De 6 CV à 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
≥ 8 CV	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Cylindre 2 / 3 roues	
> 125 cm3	0.15 €
Autre véhicule	0.12 €

Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge. Chaque élu doit pouvoir justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité pour les dommages causés ou subis par son véhicule dans l'exercice de son mandat d'élu.

Frais de repas : l'indemnité forfaitaire de repas est fixée à 20 € par repas sur présentation des justificatifs de paiement.

Frais d'hébergement : le montant de l'indemnité s'élève à 90 € / nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants et 120 € / nuit pour les villes de plus de 200 000 habitants, sur présentation des justificatifs de paiement.

2 - Remboursement des frais de garde ou d'assistance

Tous les membres du Conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la Commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT.

Les réunions pouvant donner lieu à remboursement sont :
- les séances du Conseil municipal,
- les réunions de commissions dont l'élu est membre et qui ont été instituées par une délibération du Conseil municipal,
- les réunions dans des instances ou organismes où l'élu représente la Commune.

Le remboursement de ces frais ne pourra excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance et ne pourra avoir lieu que sur présentation d'un état des frais engagés ainsi que toutes pièces justificatives permettant d'établir :

- ✓ Que la garde ou l'assistance pour laquelle le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du Conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions susmentionnées,
- ✓ Que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue des séances ou réunions susvisées,
- ✓ Le caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes morales ou physiques intervenantes,
- ✓ Le caractère subsidiaire du remboursement, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

3 - Frais d'exécution d'un mandat spécial

Le remboursement des frais engagés pour l'exécution d'un mandat spécial, c'est-à-dire une opération déterminée de façon précise quant à son objet et ne relevant pas de l'exercice courant de la fonction, est de droit. Les modalités de remboursement des frais engagés à ce titre seront déterminées par délibération distincte portant autorisation d'exercice de ce mandat spécial.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** le remboursement des frais engagés par les membres du Conseil municipal dans les conditions exposées ci-dessus,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

Délibération n°2026-66
Loyer du restaurant « L'Arche Montrottier » sis 188, Grand'Rue.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le bail commercial conclu en date du 17 février 2026 entre la commune de Montrottier et la société L'ARCHE MONTROTTIER portant sur l'exploitation du restaurant sis 188, Grand'Rue, prévoyait une exigibilité du loyer à compter du mois d'avril 2026 afin de tenir compte de la réalisation de travaux de rafraîchissement à la charge du locataire.

Puis, considérant les difficultés observées par la suite dont le Conseil municipal a eu connaissance ayant pour conséquence l'urgence impérieuse de réaliser des travaux incombant au propriétaire, les loyers suivants n'ont pas été appelés.

Ce faisant, il est demandé au Conseil municipal d'approuver la gratuité du loyer jusqu'au mois de septembre 2026 inclus. La première échéance de loyer sera donc appelée par la Commune au titre du mois d'octobre 2026, sans que cela ne modifie la périodicité du bail.

Madame Laura JOURNET, et Monsieur Bernard BOULOCHER, estiment que les appels des loyer ne feront qu'augmenter les difficultés financières rencontrées par l'exploitant.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la gratuité du loyer exigible au titre du bail commercial conclu en date du 17 février 2026 entre la commune de Montrottier et la société L'ARCHE MONTROTTIER portant sur l'exploitation du restaurant sis 188, Grand'Rue, jusqu'au mois de septembre 2026 inclus,
- **DIT** que la première échéance de loyer sera appelée par la Commune au titre du mois d'octobre 2026, sans que cela ne modifie la périodicité du bail,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

Adjonction à l'ordre du jour - délibération

Délibération n°2026-67
Travaux préparatoires d'aménagement d'un square paysagé et végétalisé entre la Maison de Santé et la Maison Séniors – Reprise du mur de soutènement.

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le Code de la commande publique,
Considérant le projet d'aménagement d'un square paysagé et végétalisé entre la Maison de Santé et la Maison Séniors,

Vu la délibération n°2026-49 du Conseil municipal de Montrottier en date du 9 juillet 2026 autorisant Monsieur le Maire à signer la proposition financière transmise par la SAS ENTREPRISE DUTEL portant sur la réalisation de prestations de génie civil relatives à l'exécution de travaux préparatoires d'aménagement d'un square paysagé et végétalisé entre la Maison de Santé et la Maison Séniors pour un montant de 60 305.00 € HT soit 72 366.00 € TTC,
Considérant que des travaux de reprise et de sécurisation de la partie haute du mur de soutènement sont rendus nécessaires pour permettre l'installation de garde-corps,
Considérant la proposition financière transmise par la SAS ENTREPRISE DUTEL à hauteur de 20 170.00 € HT soit 24 204.00 € TTC,

Le Conseil municipal est informé de la proposition financière transmise par la SAS ENTREPRISE DUTEL, domiciliée 6, rue Hélène Boucher, ZA LES PLANCHETTES, 42110 FEURS, N° SIRET : 317 747 681 00029, portant sur la réalisation de travaux de reprise et de sécurisation de la partie haute du mur de soutènement relatifs à l'exécution de travaux préparatoires d'aménagement d'un square paysagé et végétalisé entre la Maison de Santé et la Maison Séniors, pour un montant de 20 170.00 € HT soit 24 204.00 € TTC.

Monsieur Vincent MAISONNEUVE, conseiller municipal, aurait souhaité que d'autres entreprises soient consultées, notamment locales, considérant le montant total des prestations confiées à l'entreprise DUTEL, dans le cadre de la réalisation de ces travaux préparatoires.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ACCEPTE** la proposition financière transmise par la SAS ENTREPRISE DUTEL portant sur la réalisation de travaux de reprise et de sécurisation de la partie haute du mur de soutènement relatifs à l'exécution de travaux préparatoires d'aménagement d'un square paysagé et végétalisé entre la Maison de Santé et la Maison Séniors, pour un montant de 20 170.00 € HT soit 24 204.00 € TTC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la proposition financière correspondante,
- **DIT** que cette dépense sera imputée à l'opération n° 100 « REQUALIFICATION CENTRE-BOURG » du budget principal 2026,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°2026-68
Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal.

Monsieur le Maire expose :

Considérant que l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales impose aux communes de 1 000 habitants et plus, d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du Conseil municipal.
Considérant les termes du projet de règlement intérieur transmis aux membres du Conseil municipal en amont de la séance,

Le règlement intérieur à vocation à préciser le fonctionnement et l'organisation du Conseil municipal dans tous ses aspects dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOPTE** le règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2026-2032 tel qu'annexé à la délibération correspondante.

Délibération n°2026-69
Bail commercial – Cession du fonds de commerce du Vival - 89, Grand'Rue.

Monsieur le Maire expose :

Vu les termes du bail commercial conclu en date du 2 mai 2011 entre la commune de Montrottier et la société NOTIN CAROLE portant sur l'exploitation du Vival de Montrottier sis, 89, Grand'Rue,
Vu les termes de l'avenant n°1 au bail commercial susvisé conclu en date du 15 mars 2019,
Considérant que la cession du fonds de commerce entre la société NOTIN CAROLE ci- après dénommée le PROMETTANT et la SAS CB2L MONTROTTIER ci-après dénommée le BÉNÉFICIAIRE aura lieu le lundi 28 septembre 2026,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'aux termes de la promesse de vente reçue par l'Office notarial de Maîtres Antoine BERGER et Guillaume ABELLARD, Notaires associés, à SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET (Rhône), et conformément au bail initial du 2 mai 2011, l'intervention de la commune de Montrottier est requise pour assurer la validité de la cession du droit au bail qui constitue un élément du fonds de commerce.

En conséquence, la validité de la cession du droit au bail est subordonnée à l'accomplissement de la condition suspensive que la commune de Montrottier intervienne à l'acte authentique réitérant les présentes à l'effet de déclarer :

- Agréer la cession et accepter le BENEFICIAIRE comme successeur du PROMETTANT, sans pour autant décharger ce dernier de son obligation de solidarité de paiement du loyer pendant trois ans du jour de la cession,
- Faire réserve de tous droits et recours contre le PROMETTANT, notamment pour les loyers et charges exigibles,
- Avoir connaissance des dispositions du Code de commerce relatives aux baux commerciaux et notamment au renouvellement et à la propriété commerciale,
- N'avoir à ce jour, à l'encontre du PROMETTANT, aucune instance relative à l'application des conditions du bail dont il s'agit,
- Qu'il n'y a eu aucune sommation ou avis d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni qu'aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'a été notifié par le PROMETTANT,
- Que le PROMETTANT est à jour de ses loyers et qu'il n'est pas débiteur de charges ou accessoires, exception faite de l'échéance de septembre 2026,
- Qu'aucune action en résiliation de bail ou tendant à obtenir la mise en jeu de la clause résolutoire de plein droit, ou à refuser le renouvellement du bail, n'a été introduite à ce jour, à son encontre, par le PROMETTANT,
- Qu'il ne doit au PROMETTANT aucune indemnité pour travaux effectués,
- Qu'aucune contravention aux clauses et conditions du bail ou à la législation sur les baux commerciaux n'a été commise à ce jour, susceptible de lui permettre de refuser le renouvellement ultérieur du bail en cause, sans payer l'indemnité d'éviction.

A cet effet, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents lors de la cession du fonds de commerce et de l'autoriser à valider la poursuite du bail actuel dans les mêmes termes par tacite prolongation.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à intervenir au nom de la commune de Montrottier pour assurer la validité de la cession du droit au bail par tacite prolongation qui constitue un élément du fonds de commerce du Vival, conformément aux éléments susvisés, y compris en cas de modifications non substantielles apportées au jour de la signature de l'acte,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier en l'Office notarial de Maîtres Antoine BERGER et Guillaume ABELLARD, Notaires associés, à SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET (Rhône),
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'ensemble des mesures relatives à cette affaire.

Délibération n°2026-70
Convention d'utilisation de la salle du parquet du complexe sportif par l'association « Bien dans mes baskets » – régularisations.

Monsieur Bernard BOULOCHER, 4ème adjoint au Maire, expose :

Vu la délibération n°2026-56 du Conseil municipal de Montrottier en date du 9 juillet 2026 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention au titre de l'année scolaire 2026-2027 avec l'association « Bien dans mes baskets » pour l'utilisation de la salle du parquet du complexe sportif de Montrottier, les lundis de 9h30 à 10h30, en période scolaire uniquement, au tarif de 150 €,
Considérant que la convention doit être conclue avec l'association ETAIS de Saint-Laurent-de-Chamousset qui prendra en charge la participation financière portant sur l'utilisation de cette salle,
Considérant que le montant de la participation financière voté précédemment ainsi que les créneaux d'utilisation restent inchangés,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'utilisation de la salle du parquet du complexe sportif de Montrottier par l'association « Bien dans mes baskets » les lundis de 9h30 à 10h30, en période scolaire uniquement, au titre de l'année scolaire 2026-2027,
- **FIXE** le tarif correspondant à hauteur de 150 €,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer la convention d'utilisation afférente avec l'association ETAIS de Saint-Laurent-de-Chamousset et de prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

URBANISME

Délibération n°2026-71
Acquisition d'une parcelle de terrain issue de la division de la parcelle cadastrée AR n °11.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur l'acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle de terrain (environ 30 m^2) issue de la division de la parcelle cadastrée AR n °11 (environ 175 m^2).

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle de terrain (environ 30 m^2) issue de la division de la parcelle cadastrée AR n °11 (environ 175 m^2),
- **DIT** que les frais d'acte notarié et de géomètre sont à la charge de la commune de Montrottier,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à intervenir à la vente et à signer tous les documents nécessaires à ce dossier en l'Office notarial de Maîtres Antoine BERGER et Guillaume ABELLARD, Notaires associés, à SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET (Rhône),
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'ensemble des mesures relatives à cette affaire.

PERSONNEL COMMUNAL

Délibération n°2026-72
Modification du tableau des effectifs – création d'un emploi non permanent.

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-23 1°,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Considérant que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,
Considérant le surplus d'activité associé au nettoyage des bâtiments communaux,

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur la création d'un emploi non permanent, à temps non complet, sur le grade d'adjoint technique territorial, à compter du 1er octobre 2026 jusqu'au 2 juillet 2027 :

Fonctions	Nombre d'heures du poste
Agent technique polyvalent	4h / semaine

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la création d'un emploi non permanent, à temps non complet, à compter du 1er octobre 2026 jusqu'au 2 juillet 2027, dans les conditions susvisées,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2026 – budget principal.

POINTS D'INFORMATION

➢ État d'avancement des travaux en cours sur la commune.

Rapporteur : Monsieur Bernard BOULOCHER

- Des travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable, diligentés par le SIEMLY, auront lieu à Albigny à partir du 19 octobre 2026. La circulation sera fortement perturbée.

- Le raccordement au réseau de chaleur de la Maison Séniors, exécuté par le SYDER pour le compte de Deux Fleuves Rhône Habitat, induira la fermeture du chemin du Raty à partir du 12 octobre prochain.

➢ État des lieux sur les travaux des commissions municipales, intercommunales et les activités des syndicats.

Commission « Jeunesse »
Rapporteur : Monsieur Jean-Cyrille BURDET

Un stage « graffitis » sera prochainement organisé dans le cadre de l'accueil de loisirs sur le site de l'ancien mur d'escalade.

Commission « Bâtiments, bâtis et urbanisme »
Rapporteur : Monsieur Jean-Cyrille BURDET

- Maison de santé – poursuite de l'étude de la signalétique – une rencontre avec les copropriétaires est prévue le 23 septembre 2026 en vue d'une finalisation des maquettes.

- Un état des lieux de l'ensemble des toitures des bâtiments communaux, en particulier des églises et chapelles, est en cours de réalisation par la commission afin de programmer les travaux nécessaires.

- Des bureaux d'études sont actuellement sollicités dans le cadre de l'opération de régulation thermique de l'école publique.

- Des chiffrages de remise en état de plusieurs systèmes de ventilation des bâtiments communaux sont attendus à la suite d'expertises réalisées sur sites.

➢ **Autres points d'information**

- ***Incendie*** – Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la survenance d'un incendie en date du 12 septembre 2026 sur la commune de Montrottier et à proximité de Brullioles. Monsieur le Maire tient à saluer la solidarité et l'implication des agriculteurs qui ont permis d'éviter une plus large propagation des flammes jusqu'à l'arrivée des secours, dans une zone inaccessible aux sapeurs-pompiers des Auberges.

- ***Bâtiments communaux*** : Monsieur Bernard BOULOCHER informe le Conseil municipal que le nettoyage des vitres a été réalisé au cours de la dernière semaine d'août.

- ***Assurances 2027*** – Considérant que seize communes de la CCMDL, dont la Commune de Montrottier, n'ont pu intégrer le groupement de commandes constitué par la CCMDL, Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la collectivité a initié une consultation de gré à gré auprès de plusieurs assureurs.

- ***Bar-Restaurant « L'Entracte » aux Auberges*** – Madame Myriam RAYNARD, 3ème adjointe au Maire, fait part au Conseil municipal de l'invitation à l'inauguration qui se déroulera le 25 septembre 2026.

QUESTIONS DIVERSES

Madame Marie ORINEL, conseillère municipale, souhaiterait savoir à qui incombe l'entretien de la haie située en bordure de la zone de stationnement de la résidence « la Madeleine » appartenant à Deux Fleuves Rhône Habitat. Monsieur le Maire lui répond qu'il prendra connaissance des termes de la convention liant la commune de Montrottier à Deux Fleuves Rhône Habitat au titre de l'entretien des espaces verts.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.

La prochaine séance du Conseil municipal aura lieu le jeudi 15 octobre 2026 à 19h30.

Le 08/10/2026,

Le Maire,

Jean-François POISSON

MAIRIE DE MONTROTTIER
69770 (Rhône)

Le secrétaire de séance,

Jean-Cyrille BURDET

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune le : 19 OCT. 2026

Affiché le : 19 OCT. 2026

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 SEPTEMBRE 2026

Registre des observations

Annexé au Procès-Verbal

Le Maire de Montrottier,
Jean-François POISSON.

MAIRIE DE MONTROTTIER
69770 (Rhône)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Néant

Tel : 04 74 70 13 07 - Mail : mairie@montrottier.fr